

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner**

**l'Exposé des motifs et projets de budgets des charges et revenus de fonctionnement de
l'Etat de Vaud pour l'année 2019 ainsi que d'investissement pour l'année 2019**

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de M. Guy-Philippe Bolay, auteur du présent rapport. Pour l'ensemble des éléments généraux et à la majeure partie des décisions prises par la Commission des finances (CoFin), elle prie les députées et députés de se référer au Rapport de majorité.

La minorité de la Commission diffère de la position majoritaire sur deux points :

- **Chapitre 11**, Projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la caisse de compensation (LOCC) ;
- **Chapitre 18**, Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), lié au **Chapitre 47**, Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215).

Ces deux points sont complétés par quelques considérations générales sur le processus budgétaire et la proposition de quelques réformes en la matière.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

En préambule, la minorité de la Commission souhaite attirer l'attention du Grand Conseil sur le calendrier extrêmement serré qui est fixé à la CoFin pour fournir son préavis sur le Budget 2019 de l'Etat de Vaud, ainsi que les modifications légales et décrets qui accompagnent ce projet de budget.

Le projet de budget est présenté le **jeudi 20 septembre 2018**. Cinq semaines sont à disposition des commissaires pour faire le tour de tous les services de leur département attribué, se forger une opinion sur les dépenses et revenus proposés, prendre des contacts supplémentaires si nécessaire, rédiger un rapport et le faire contrôler par les responsables financiers avant le délai de remise fixé au 28 octobre. La disponibilité des commissaires et de l'administration est par ailleurs pénalisée par les deux semaines de vacances. Les différents rapports de sous-commission sont examinés lors du séminaire de la CoFin les 1-2 novembre, ce qui nécessite une lecture attentive et critique pour une discussion correcte en commission, en rapport avec les budgets de tous les départements, soit 60 pages de rapport relatives à une brochure de 350 pages.

Durant la même période, la Commission est saisie de l'Exposé des motifs 99 sur le budget 2019. Présenté officiellement le **lundi 29 octobre**, cet EMPD-EMPL de 297 pages est également examiné par la CoFin lors de ses séances des 1-2-5 et 8 novembre. Il faut relever à ce propos que cet exposé ne comprend pas moins de 16 modifications légales, 9 décrets attribuant des montants, des limites et des garanties, ainsi que 11 réponses à des motions ou des postulats. Ces 36 chapitres pourraient faire l'objet d'une commission parlementaire (ad hoc ou spécialisée). On comprend le souci du Conseil d'Etat de faire au plus vite et au moins onéreux, mais il faut reconnaître que la tâche est rude pour la Commission qui doit traiter tous ces dossiers en 2-3 semaines. La minorité de la Commission se pose même la question de savoir si leur examen se fait avec tout le sérieux nécessaire.

Une large partie des objets soumis sont usuels et nécessaires à la présentation du budget. Certains objets ont d'ailleurs un lien très direct, notamment pour les recettes d'impôt. Sur le solde, il faut néanmoins reconnaître une grande variété d'importance et d'enjeux, ainsi qu'un lien plus ou moins tenu avec le budget. Cette répartition suscite d'ailleurs régulièrement de grandes discussions au sein de la CoFin.

La minorité de la Commission propose que cette thématique soit abordée lors de discussions entre le Bureau du Grand Conseil et celui de la CoFin, et ensuite avec le Conseil d'Etat, afin que personne ne puisse reprocher à l'avenir que les dossiers examinés le soient avec trop de légèreté dans un calendrier trop serré. Il faudrait notamment chercher à éviter de surcharger l'exposé avec trop de projets de lois à traiter en urgence. Un examen préalable du contenu de l'exposé des motifs relatif au budget, une publication avancée de l'exposé ou une séparation en deux documents pourraient être des pistes à examiner. La minorité de la Commission se réserve d'ailleurs la possibilité de revenir sur cette thématique par le biais d'une intervention parlementaire.

Aux yeux de la minorité, certaines modifications légales présentées dans le cadre de l'exposé devraient également être mieux préparées en amont et faire notamment l'objet de consultation formelle auprès des milieux directement concernés. C'est le cas des deux objets ci-dessous, pour lesquels la minorité de la Commission fait des propositions.

Chapitre 11 – Allocations familiales, PC familles et Rente-pont

Suite à divers contacts, la minorité de la Commission a pu constater que les associations économiques vaudoises et les caisses AF n'avaient pas été formellement consultées sur les modifications légales proposées. Seule la question de principe de la suppression du Fonds cantonal pour la famille (avec le transfert des fonds en faveur des PC familles) a été abordée dans quelques séances auxquelles participaient des représentants d'associations économiques. Compte tenu de la technicité de ces modifications légales, il aurait été nécessaire à notre sens d'organiser une consultation formelle.

En raison de ce manque de préparation en amont et d'un calendrier manifestement trop serré pour un examen détaillé, la minorité de la Commission estime que ce projet ne peut pas être traité par le Grand Conseil en parallèle au processus budgétaire.

La minorité de la Commission propose de refuser l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam).

Chapitres 18 et 47 – Loi d'impôt, Interpellation 18_INT_215

Dans le cadre du projet de modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI), le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 36, en lien avec sa décision du 27 juin 2018 de modifier le Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP). Cette décision a fait l'objet d'une communication le 28 juin 2018, puis d'une publication dans la FAO le 6 juillet 2018. Aucune consultation n'a eu lieu. Le 3 juillet 2018, le rapporteur de minorité a d'ailleurs déposé une interpellation au Grand Conseil concernant cette modification du RDFIP (18_INT_215), à laquelle répond le Conseil d'Etat au chapitre 47 de l'exposé des motifs.

La modification du RDFIP aura pour conséquence d'augmenter les impôts de nombreux petits propriétaires-bailleurs privés :

D'une part, le Conseil d'Etat veut diminuer la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements et des immeubles mis en location et qui ont moins de 20 ans de 20% à 10% du rendement brut des loyers. Cette mesure va frapper tous les propriétaires privés de logements et d'immeubles locatifs de moins de 20 ans. Ainsi, par exemple, un particulier qui achète un appartement en propriété par étages de moins de 20 ans en vue de mettre ce logement en location pour un loyer de 2500 francs par mois verra la déduction forfaitaire des frais d'entretien baisser de 6000 à 3000 francs.

D'autre part, le Conseil d'Etat veut supprimer purement et simplement la déduction forfaitaire des frais d'entretien lorsque le rendement brut des loyers d'un immeuble dépasse 100'000 francs, quel que soit l'âge du bâtiment. Ainsi, par exemple, un particulier qui possède un petit immeuble locatif comprenant

cinq logements loués chacun pour un loyer de 1700 francs par mois perdra la possibilité de déduire de façon forfaitaire les frais d'entretien.

Dans la réponse à l'interpellation 18_INT_215, le Conseil d'Etat écrit que « la déduction forfaitaire n'est jamais supprimée. Elle est certes plafonnée, pour les immeubles loués, au montant forfaitaire accordé pour un état locatif de 100'000 francs mais l'instauration d'un tel plafond n'est pas une suppression ». Cette réponse n'est pas juste, dès lors que le texte publié par le Conseil d'Etat dans la FAO mentionne clairement que « la déduction forfaitaire est exclue lorsque le rendement brut des loyers dépasse 100'000 francs ».

S'agissant de ces deux mesures, le Conseil d'Etat considère, dans sa réponse à l'interpellation, que les recettes supplémentaires attendues sont marginales. La minorité de la Commission doute sérieusement du bien-fondé de cette affirmation dès lors que la déduction forfaitaire des frais d'entretien de tous les logements et immeubles loués de moins de 20 ans sera réduite de 50% et qu'en plus, s'agissant de l'ensemble des immeubles locatifs rapportant plus de 100'000 francs, la déduction forfaitaire des frais d'entretien sera exclue.

La minorité de la Commission s'oppose à la proposition du Conseil d'Etat d'augmenter les impôts de nombreux petits propriétaires-bailleurs et, de surcroît, en prétendant à tort que les modifications décidées visent à corriger les excès de quelques gros propriétaires.

Dans le cadre de la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), la minorité de la Commission propose, d'une part, d'ancrer à l'article 36 LI la réglementation actuellement en vigueur (20% de déduction forfaitaire) et, d'autre part, d'intégrer la mesure annoncée dans l'EMPL 239 du mois de juin 2015 consacrée à la RIE III VD, à savoir introduire une mesure sociale de compensation permettant d'atténuer quelque peu la fiscalité frappant les propriétaires de leur propre logement atteignant l'âge de la retraite.

La minorité de la Commission propose ainsi l'amendement suivant, à l'article 36, alinéa 3, LI :

Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. ~~Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire, qui peut être plafonnée pour les immeubles loués.~~ Cette déduction forfaitaire est fixée au 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative. Pour les immeubles affectés au logement du contribuable dont l'âge est supérieur à 20 ans au début de la période fiscale, la déduction forfaitaire est fixée au 30% de la valeur locative

3. CONCLUSION

La minorité de la Commission invite le Grand Conseil à

- refuser l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ;
- amender le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), avec la proposition mentionnée ci-dessus.

Lausanne, le 20 novembre 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Guy-Philippe Bolay*